

Santé

Résumé de garanties

CCN Organismes de formation (IDCC 1516 - Brochure n° 3249)

Niveau 2 obligatoire, différentiel niveau 3 facultatif Ensemble du personnel

Au 1^{er}janvier 2024

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations:

BR: Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

DPTM (Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée): OPTAM / OPTAM-CO: OPTAM: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée. OPTAM-CO: Option Pratique Tarifaire Maîtrisée - Chirurgie Obstétrique.

€: Euro

FR: Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF: Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV: Prix limite de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date

des soins effectués par le bénéficiaire PMSS: Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

RSS: Remboursement Sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par l'application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

Hospitalisation

			Différentiel
Nature des frais		Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif
Hospitalisation médicale, chirurgicale e	t de maternité		
Frais de séjour		100 % BR	Néant
Forfait journalier hospitalier		100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	Néant
Honoraires			
Actes de chirurgie, actes d'anesthésie, actes techniques médicaux, autres honoraires	Adhérents DPTM	250 % BR	Néant
	Non adhérents DPTM	200 % BR	Néant
Participation forfaitaire sur les actes lourds		100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	Néant
Chambre particulière avec nuitée		30 € / jour (max 10 jours / année civile)	Néant
Chambre particulière en ambulatoire		15 € / jour	Néant
Lit accompagnant		30 € / jour (max 10 jours / année civile)	Néant

Transport

		Différentiel
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif
Transport remboursé Sécurité sociale	100 % BR	Néant

Soins courants

			Différentiel
Nature des frais		Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif
Honoraires médicaux			
	Adhérents DPTM	150 % BR	+ 100 % BR
Généralistes (Consultations et visites)	Non adhérents DPTM	130 % BR	+ 70 % BR
Spécialistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM	250 % BR	Néant
	Non adhérents DPTM	200 % BR	Néant

		Différentiel	
Nature des frais		Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif
Actes de chirurgie, actes techniques	Adhérents DPTM	150 % BR	+ 100 % BR
médicaux	Non adhérents DPTM	130 % BR	+ 70 % BR
Actes d'imagerie médicale, actes	Adhérents DPTM	150 % BR	+ 100 % BR
d'échographie	Non adhérents DPTM	130 % BR	+ 70 % BR
Sages-femmes		100 % BR	Néant
Honoraires paramédicaux			
Auxiliaires médicaux (actes remboursés	s Sécurité sociale)	100 % BR	Néant
Analyses et examens de laboratoire			
Analyses et examens de biologie médic Sécurité sociale	ale remboursés	100 % BR	Néant
Pharmacie			
Médicaments remboursés Sécurité soc	iale	100 % BR	Néant
Pharmacie hors médicaments remboursée Sécurité sociale		100 % BR	Néant
Vaccins prescrits et non remboursés S	écurité sociale	75 € par année civile	Néant
Contraceptif		100 € par année civile	Néant
Matériel médical		•	
Orthopédie, autres prothèses et appar Sécurité sociale (hors auditives, dentai		150 % BR	Néant
Participation forfaitaire sur les actes lo	urds	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	Néant

Autres actes

		Différentiel
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif
Cures thermales remboursées Sécurité sociale		
Frais d'établissement, d'hébergement et de transport	100 % BR	Néant
Honoraires	100 % BR	Néant
Actes de prévention remboursés par la Sécurité sociale et définis par la réglementation	100 % BR	Néant

Médecine douce

	Différentiel		
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif	
Ostéopathie, chiropractie, acupuncture (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)	40 € / séance (Max. 4 / année civile)	Néant	
Psychomotricien non pris en charge par la Sécurité Sociale	100 % FR pour le bilan + 15 € / séance	Néant	

Aides auditives

		Différentiel
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif
Équipements 100 % Santé (1)		
Aides auditives personnes >= 20 ans	RSS + 100 % des frais restant	
Aides auditives personnes < 20 ans ou atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle < 1/20° après correction)	à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV ⁽³⁾	Néant

		Différentiel	
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif	
Équipements libres ⁽⁴⁾			
Aides auditives personnes >= 20 ans	200 % BR (3)	1700 € / prothèse ⁽³⁾	
Aides auditives personnes < 20 ans ou atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle < 1/20° après correction)	100 % BR ⁽³⁾	1700 € / prothèse ⁽³⁾	
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale ⁽²⁾	100 % BR	Néant	

⁽¹⁾ Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement. Le respect de la limite des PLV tient compte de la somme des indemnisations versées par la Sécurité sociale et par le régime (ainsi que le cas échéant des indemnités versées par tout autre régime complémentaire).

Dentaire

		Différentiel	
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif	
Soins			
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100 % BR	Néant	
Prothèses	•		
Soins et prothèses 100 % Santé (1)			
Inlay core	100 % des frais restant à		
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV ⁽⁴⁾	Néant	
Panier maîtrisé (2)			
Inlay, onlay	125 % BR dans la limite des HLF ⁽⁴⁾	100 % FR dans la limite des HLF ⁽⁴⁾	
Inlay core	150 % BR dans la limite des HLF ⁽⁴⁾	100 % FR dans la limite des HLF ⁽⁴⁾	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	275 % BR dans la limite des HLF ⁽⁴⁾	100 % FR dans la limite des HLF ⁽⁴⁾	
Panier libre (3)			
Inlay, onlay	125 % BR	Néant	
Inlay core	150 % BR	Néant	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	275 % BR	Néant	
Autres actes dentaires			
Orthodontie remboursée Sécurité sociale	125 % BR	Néant	
Implants dentaires (hors pilier, hors scanner)	200 € / année civile	Néant	
Parodontologie remboursée Sécurité sociale	100 % BR	Néant	
Parodontologie non remboursée Sécurité sociale	60 € / année civile	Néant	

⁽¹⁾ Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.

⁽²⁾ Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets, fixé par l'arrêté du 14/11/2018.

⁽³⁾ La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).

⁽⁴⁾ Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur, relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € / aide auditive, remboursement Sécurité sociale inclus au 01/01/2021). Le respect de cette limite tient compte de la somme des indemnisations versées par la Sécurité sociale et par le présent régime (ainsi que le cas échéant des indemnités versées par tout autre régime complémentaire).

⁽²⁾ Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

⁽³⁾ Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

⁽⁴⁾ Le respect de la limite des HLF tient compte de la somme des indemnisations versées par la Sécurité sociale et par le présent régime (ainsi que le cas échéant des indemnités versées par tout autre régime complémentaire).

Optique

Différentie		
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif
Équipements 100 % Santé (1)		
Bénéficiaire de 16 ans et + (Monture + 2 verres) (2)	DDG 4000/ L 5 L L L	
Bénéficiaire de moins 16 ans (Monture + 2 verres) (2)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire	
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV ⁽⁴⁾	Néant
Supplément pour verres avec filtres (de classe A)	milite des i Ev	
Équipements libres ⁽³⁾	_	
Équipement simple (monture + 2 verres simples de classe B) (2)	175 € dont au maximum 100 € au titre de la monture	Néant
Équipement complexe (monture + 2 verres complexes de classe B) (2)	275 € dont au maximum 100 € au titre de la monture	Néant
Équipement mixte (monture avec un verre simple de classe B + un verre complexe de classe B) (2)	225 € dont au maximum 100 € au titre de la monture	Néant
Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'opti	que de classe A ou B	
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A	100 % BR dans la limite des PLV ⁽⁴⁾	100 % FR dans la limite des PLV ⁽⁴⁾
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien-lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV ⁽⁴⁾	100 % FR dans la limite des PLV ⁽⁴⁾
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV ⁽⁴⁾	100 % FR dans la limite des PLV (4)
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)	100 % BR	Néant
Autres prestations	•	
Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	100 % BR + 60 € / année civile ⁽⁵⁾	Néant
Lentilles refusées par la Sécurité sociale	60 € / année civile ⁽⁵⁾	Néant
Chirurgie réfractive de l'œil (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	400 € / œil / année civile	Néant

- (1) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % Santé », tels que définis réglementairement.
 - Panachage des verres et monture un équipement peut être composé de deux verres d'une part et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou 8) différentes.
 - La prise en charge de l'élément de classe A de l'équipement est intégrale après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV. La prise en charge de l'élément de classe B de l'équipement s'effectue dans la limite du plafond de classe B du contrat correspondant à la correction optique de l'équipement acquis, déduction faite:
 - du coût des verres de classe A (hors remboursement Sécurité sociale). pour la monture de classe B;
 - du coût de la monture de classe A (hors remboursement Sécurité sociale), pour les verres de classe B.
- (2) Conditions de renouvellement de l'équipement :
 - La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03/12/2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après:
 - Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.
 - Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au

- terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes:
 - variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres;
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin;

- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4.00 dioptries :
- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D.4362-12-1 du Code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

- Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.
- Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique:
- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique: glaucome; hypertension intraoculaire isolée; DMLA et atteintes maculaires évolutives; rétinopathie diabétique; opération de la cataracte datant de moins de 1 an; cataracte évolutive à composante réfractive; tumeurs oculaires et palpébrales; antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois; antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an; greffe de cornée datant de moins de 1 an; kératocône évolutif; kératopathies évolutives; dystrophie cornéenne; amblyopie; diplopie récente ou évolutive;
- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale: diabète; maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante); hypertension artérielle mal contrôlée; sida; affections neurologiques à composante oculaire; cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un

- syndrome paranéoplasique;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours: corticoïdes; antipaludéens de synthèse; tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

- La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant:
 - une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés;
- une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.
- (3) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement.

 Panachage des verres et monture: un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes. La prise en charge de l'élément de classe A de l'équipement est intégrale après intervention de la Sécurité sociale, dans la limite des PLV. La prise en charge de l'élément de classe B de l'équipement s'effectue dans la limite du plafond de classe B du contrat correspondant à la correction optique de l'équipement acquis, déduction faite:
 - du coût des verres de classe A, pour la monture de classe B,
 - du coût de la monture de classe A, pour les verres de classe B.
- (4) Le respect de la limite des PLV tient compte de la somme des indemnités versées par la Sécurité sociale et par le présent régime (ainsi que le cas échéant des indemnités versées par tout autre régime complémentaire).
- (5) Le crédit de 60 € par année civile s'apprécie au global pour les lentilles acceptées et refusées par la Sécurité sociale (et non séparément).

Grille optique « verres de classe B »

Verres	Avec/sans cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Qualification par verre
	Cobárigues	SPH de - 6 à + 6 (*)	Simple
	Sphériques	SPH < à -6 ou > à + 6	Complexe
		SPH de − 6 à 0 et CYL ≤ + 4	Simple
Unifocaux		SPH > 0 et s ≤ + 6	Simple
	Sphéro cylindriques	SPH > 0 et s > + 6	Complexe
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	Complexe
		SPH de – 6 à 0 et CYL > + 4	Complexe
	Only follows	SPH de - 4 à + 4	Complexe
	Sphériques	SPH < à -4 ou > à + 4	Complexe
		SPH de − 8 à 0 et CYL ≤ + 4	Complexe
Progressifs et multifocaux		SPH > 0 et s ≤ + 8	Complexe
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	Complexe
		SPH > 0 et s > +8	Complexe
		SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	Complexe

^(*) Le verre neutre est compris dans cette classe.

Prestations au titre du degré élevé de solidarité *

		Différentiel
Nature des frais	Niveau 2 obligatoire	Niveau 3 facultatif

Financement, pendant une période de 1 an - au titre du degré élevé de solidarité - 100 % de la part salariale de la cotisation des bénéficiaires d'un contrat d'alternance d'une durée inférieure ou égale à 12 mois pour le niveau de couverture obligatoire retenu par l'entreprise

^{*} Prestation non contributive, versée dans la limite du fonds DES disponible.